Apperçu de Plans d'opé=
=rations à proposer aux Banquiers
et Négotiants d'une des Principa=
=les Places de l'Europe, afin —
d'appeler à Puerto-rico & Subsidiaire=
=ment dans les Quartiers Nouveaux
de l'Isle de Cube, à Caraque, et à la
Louisianne, les Capitaux considéra=
=bles, sans le secours desquels, les
Colonies, quelques fertiles qu'on les
Suppose~~nt~~ ne peuvent Jamais
faire que des progrés Excessivem.t
Lents.

Introduction

Premier Principe

On ne prête point a des Colons, comme on place sur le privilege d'une maison. Le prêt à un Colon est une opération de commerçant. Le placement sur une maison est une opération de rentier; Et encore les commerçants qui prêtent à des colons font uniquement ceux qui ont dans la colonie un comptoir, pour suivre les recouvrement, faire les retours, connoitre les bons et les mauvais débiteurs. Le troisieme principe c'y aprés ne sera qu'un plus grand développement de ce premier.

Deuxieme Principe

On ne prête pas non plus à des colons, Sujets d'une domination étrangére; comme on preteroit à des Colons Sujets de la même domination que le prêteur. Celui ci attend toute protection de son propre Souverain, et craint tout d'un Souverain étranger. On ne place même pas sur le privilege d'une maison en territoire étranger; Comme on placeroit sur le privilege d'une maison Située dans le même territoire, et régie par les mêmes Loix que le preteur.

Ce Second principe à ses fondemens dans le droit des gens. Tous les publicistes, Grotius, Puffendorf, Wolf, Burlamaqui, Montesquieux, Vatel, &c. Ont établi:

1°. Qu'on n'acquiert aucun droit chez un Souverain étranger sans son agrément. C'est pourquoi, étrangers par tout, les Juifs pendant long tems, et en tous pays, voyoient leurs proprietés confisquées.

2°. Qu'avec la permission d'acquerir et posséder on ne transmet à ses héritiers que les objets pour lequel le Souverain a renoncé à être lui même héritier (1)

3°. Qu'avec la permission de posséder, on perd sa propriété dans le cas de guerre entre sa Patrie et le Souverain étranger, s'il n'a pas renoncé à la confisquer.

4°. Que la renonciation à la confiscation n'empeche pas la séquestration.

5°. Que la renonciation à confisquer et Sequestrer n'empeche point la capture en route, soit des revenues, soit des Capitaux, s'il n'y a point de renonciations aux Lettres de marques &c... &c....

Tous ces Droits réunis repousseront éternellement la confiance des prêteurs étrangers, toutes les fois que le Souverain n'y aura point renoncé; Et par cette raison si, en France, des particuliers, moitié Zéle pour le bien public, moitié ambition de fortune pour eux mêmes, vouloient faire chez l'étranger, à Genes ou à Amsterdam, des emprunts considérables pour bâtir le quartier d'une ville, dessécher un Canton dans une Province, ouvrir des Canaux; aprés avoir trouvé des prêteurs, ils demandoient au Roi, des Lettres patentes, qui continssent la renonciation à tous ces Droits: C'étoit la condition Sine qua non, que leur imposoient les prêteurs étrangers: et ces

Nota

(1) Les renonciations aux Droits d'aubains ne sont que pour le mobilier des étrangers; et presque tous les états aujourd'hui ont en traités des traités qui contiennent ces renonciations respectives

Lettres patentes leur étoient toujours accordées.

On a vu en Espagne, Sa Majesté faire les mêmes renonciations, en faveur des étrangers qui prendroient des interets, dans les Compagnies du Canal de Murcie, des Philippines, de la Banque, de St. Charles &c. Or, ce que Sa Majesté a fait en faveur de ces entreprises, elle est plus interessée encore à le faire en faveur de ses colonies; puisque c'est par leurs colonies que le commerce intérieur et extérieur, d'abord de la Hollande, ensuite de l'Angleterre, ensuite de la France, ont fait leurs étonnans progrès; Et que l'Espagne doit attendre ces mêmes effets, par les mêmes causes.

Troisieme Principe

Ce troisieme Principe n'est que le développement du premier: pour les prêts qu'on fait a des Colons, Il y a cette différence, qu'un colon obtiendra aisément d'un Europeen, son ami, un Capital de 20000 piastres, quoique l'emploi doive en être fait à 1000 Lieues de l'Europe; Et il n'obtiendra pas même 1000 piastres, d'un commerçant, pour un païs où il ne fait pas d'affaires, et où il n'aura aucun moyen de surveiller ce que deviendroit ce foible capital. Au contraire, propose-t-on à des commerçants une opération, qui leur procurera l'occasion d'avancer aux habitans d'une colonie, à mille Lieues de chez eux, une somme de 300000 piastres, et plus tous les ans, par les seuls bénéfices que l'opération leur procurera; Ils la saisiront avec empressement. Ils n'eussent pas avancés 1000 piastres une seule fois; Ils donneront un crédit de plus de 300000 piastres tous les ans; parce que ces bénéfices et la masse de leurs Capitaux compteront les frais et mériteront la peine de leur surveillance. Car s'ils ne pouvoient pas surveiller; Il n'y auroit aucun crédit à attendre de leur part.

Quatrieme Principe

La rapidité des progrès de la richesse, dans les Colonies, est constament en raison de l'abondance des Capitaux, que les planteurs ont eus à employer dans leurs cultures. Mais il y a, entre les colonies, cette difference que les unes appartiennent à des metropoles chez lesquelles on voit aux habitans, pour profession presque générale, le commerce ou les entreprises; Tandis que d'autres Colonies, au contraire, appartiennent à des metropoles, ou l'on ne trouve encore ni esprit de commerce, ni penchant pour les entreprises lucratives. Il en résulte que, dans ces premieres colonies, les progrès de la richesse sont presque subits; C'est parce que chaque planteur, capable d'une bonne conduite, a, comme pour caisse d'encouragement et d'avances, les caisses de la classe nombreuse des propriétaires d'argent: Ceux ci y mettent à chercher un emploi à leurs Capitaux, souvent plus d'ardeur que les planteurs n'en ont eux mêmes pour les trouver. Dans les Colonies au contraire, qui appartiennent à des métropoles, où l'esprit de commerce manque encore, la naissance de la richesse et ses progrès sont infiniment lents; Les avances infiniment difficiles y sont payées fort cheres, et n'en sont pas moins rares; Enfin les débouchés y sont pénibles à ouvrir. Mais, s'il y a plus de difficultés à vaincre: Il y a aussi plus de mérite à les surmonter. Il faut donc pour les colonies, qui appartiennent à ces dernieres métropoles, appeller à soi tout ce que la Science de l'administration politique peut apporter de secours, afin d'y ouvrir des débouchés, et y créer, sans effort, des caisses d'avances publiques, des caisses capables de produire tous les avantages, dont on est redevable, aux caisses particulieres des commerçans, dans les Colonies des métropoles plus actives. Or, pour obtenir ce succès, il est des moyens.

Cinquieme Principe

Les Loix Commerciales, dans chaque Païs, sont des Directions données aux habitans et à leurs Administrateurs, afin qu'ils tendent par leur conduite et leurs efforts, à un but constant, qui est le progrès de la richesse et la prospérité de la nation.

Mais, sur ce Cinquieme Principe, il est à observer que les Loix commer=
=ciales sont inutilement rédigées dans cette intention, et pour produire cet effet; si les habitans n'entrent point dans l'esprit de ces Loix Nationnalle, ou qu'ils n'aient pas encore, pour le progrès du commerce de leur patrie l'émulation que ces mêmes Loix ont dû leur supposer: Et c'est ce qu'on voit arriver — fréquemment.

Mais, si ces Loix, par Exemple, ont eu pour objet d'animer d'une part les cultures des colonies, et de l'autre le Commerce de ces mêmes colonies avec leur métropole, qui n'en pas encore devenue Commerçante: Alors, ce qui reste à prévoir, et par conséquent à faire, est déja démontré par — l'experience des peuples, qui n'étoient point commerçants non plus et qui le sont devenus.

Il est de Vérité constante que, chez toutes les Nations, les Loix commerciales tendent à concentrer le commerce, dans les mains des Nationaux. Telles étoient les Loix de la France, durant sa monarchie. Cependant les Gouverneurs des Colonies avoient du Roi des instructions particulieres, pour les autoriser à recevoir les Batimens étrangers, dans tous les cas où les Batimens Nationnaux ne suffiroient pas pour l'extraction des produits coloniaux: C'étoit avec raison que favoriser l'extraction, est le seul moyen d'encourager la production; Le Roi vouloit que, dans les Colonies, l'accroissement de la richesse ne s'arrêtât point. L'effet de ces instructions étoit que les Colonies languissantes arrivoient à ce degré de richesse qui devoit appeler un jour les Nationnaux. Alors ceux ci excluoient les étrangers; et c'étoient les Nationnaux qui leur fermoient les ports des Colonies.

Il importe de bien se persuader que les opérations politiques ont leur marche, dont elles ne s'écartent pas plus que la nature ne s'écarte de ses regles. Le commerce généralement cherche les grands marchés, et refuse d'aller dans les marchés foibles. Ceux ci ne sont fréquentés que par les commerçants des Nations qui, ne trouvant pas à employer tous leur Capitaux dans les principaux marchés, sont obligés d'aller travailler encore dans les moindres. C'est par ce seul moyen que, de petits qu'ils étoient ces marchés deviennent grands; C'est encore par ce seul moyen que des colonies qu'on avoit vu foibles, surpassent ensuite les autres en prospérité; et que leur métropole, presque sans en avoir eu la Volonté, est elles mêmes devenue Commerçante. Il faut donc attirer dans les marchés foibles, et appeller dans

les Colonies naissantes, les Capitaux des Nations qui en ont de surabondans. C'est à mésure des progrés du commerce d'un païs, que ses Loix commerciales changent; le regime de la Naissance ne convenant plus à l'age où l'on sort de sa rigueur.

Conséquence

C'est dans ces principes, qu'on a pris les opérations dont l'apperçu est contenu dans ce mémoire. Ces opérations sont mises sous les yeux de Votre Excellence; parce qu'on craindroit d'en proposer l'execution, avant d'avoir pressenti Si, pour prix des hauts avantages qu'elles promettent; On peut donner aux étrangers qui les entreprendroient, l'espoir de tous les encouragemens justes et nécessaires qui devront les y déterminer.

Ces opérations ont pour objet Puerto-rico surtout, ensuite l'Isle de Cube, Caraque & la Louisiane, toutes Colonies qui ne reçoivent pas encore de Negres de traite Nationalle. Il semble donc de la plus haute importance d'inviter les étrangers qui font cette traite, à considérer, pendant 20 a 25 ans une de ces colonies comme un centre de leurs affaires; Tel seroit l'Isle de Puerto-rico; et à y consacrer des Capitaux assez considérables, pour atteindre le but qu'on s'y proposeroit.

On déterminera facilement les étrangers à éxécuter ces opérations; s'ils ont la certitude de toute la protection que l'équité exige qu'on leur accorde. Cette protection renferme les renonciations attachées aux droits qui repoussent les Capitaux étrangers; La faculté de surveiller leurs débiteurs, d'en étudier les bons et les mauvais; Celle de faire leurs recouvremens, d'en expédier les retours; et en même tems tous les autres encouragemens, qui ne peuvent tourner qu'au plus grand avantage de chaque Colonie et en assurer la prospérité. Ainsi exécutées, ces opérations ont cela de précieux, qu'elles appeleront les Capitaux étrangers, dans les établissemens de Sa Majesté, sans en ouvrir les portes aux avanturiers, capables de les infecter.

Les Limites que j'ai du me prescrire, en rédigeant ce mémoire, ne me permettoient pas d'y joindre un nombre infini de preuves de détails, qui auraient concouru à faire sentir la haute importance des avantages que doit procurer l'éxécution des opérations dont il ne donne que l'apperçu.

Suite

Projet de Requête,

Ou Encouragement Et protections qui pourraient être demandés a Sa Majesté Le Roi D'Espagne, par une Supplique, conçue à peu près ainsi qu'il Suit.

Au Roy

Sire

André Jean De La Rocque Expose que les grandes & honorables bontés dont Votre Majesté a daigné le combler lui ont fait un devoir de travailler à les meriter, par les plus grands efforts, dans les parties ou ses Etudes precedentes lui permettent l'espoir de Servir le plus utilement Votre Majesté

Votre Majesté ne s'est pas contentée d'honorer l'exposant de sa confiance, en lui ordonnant de s'occuper, dans L'Isle de Puerto rico, des travaux qui seraient jugés les plus utiles à la prosperité de cette Colonie: Elle a bien voulu encore mander aux gouverneurs & intendans de cette isle, de lui délivrer une quantité de terre suffisante pour qu'il put y trouver la

récompensé de ses efforts, une étendue de terre assez vaste pour être, comme un Théâtre ou les associés Capitalistes qu'il se procureroit, pussent déployer un zèle favorable aux progrès des cultures de cette Colonie. Encouragé par une aussi grande faveur, l'exposant s'est adressé aux Capitalistes des principales places de commerce de l'Europe, et y a formé une Compagnie, dont le fond actuel s'élève à une somme de 300000 piastres fortes, mais qui sera croissant d'année en année, par les progrès même des cultures de l'Isle, au point de suffire à sa perpetuité, pour en seconder la prospérité ainsi que le démontre le tableau des opérations qu'elle se promet d'exécuter.

L'exposant ne présente pas, comme le fruit de ses efforts, le succès qu'il a eu devoir cette Compagnie, formée presque aussitôt qu'il en a eu conçu le vœu. Les Colonies de Votre Majesté ont cet avantage, que tout esclave peut s'y promettre la Liberté pour une époque quelconque, à laquelle il est en son pouvoir d'atteindre; Et les exemples que ces hommes en ont devant les yeux animent leur courage, leur font chérir leur condition, et garantissent la durée de cette heureuse harmonie qui doit unir tous les habitans entr'eux. C'est l'humanité qui a présidé à l'établissement des Colonies de Votre Majesté; Et les reglemens qu'elle y a dictés, ont élevé le nombre des Libres, à une proportion plus que triple de celui des esclaves. Ces Loix si sages font, de la classe même qui semble vouée à la servitude, une pepinière d'hommes libres, à mesure que leur Education et leur emulation les rendent dignes du bienfait de la Liberté.

L'exposant doit encore ses succès, à la protection que les Capitalistes étrangers ont reconnue dans la faveur que Votre Majesté avoit bien voulu lui accorder, et qu'ils ont l'espoir de partager. Il les doit aussi, aux circonstances dans lesquelles Votre Majesté a pris la résolution de seconder désormais, par les reglemens les plus sages, la prospérité de ses colonies de l'archipel américain. Jamais époque n'y fut plus propice: Tous les marchés de l'Europe éprouvent un vuide immense des denrées que les Colonies françaises étoient en possession de leur fournir. Tout annonce que Vingt cinq années de tranquilité ne suffiroient même pas à la République française, pour créer de nouveau dans ses colonies, les sources de richesses dont elle s'est fait le sacrifice, et auxquelles la monarchie françoise avoit du l'activité de son Commerce intérieur et extérieur, ainsi que celle de sa navigation, et les balances avantageuses qu'elle obtenoit, dans ses échanges avec l'Europe entière. Enfin, les Capitalistes européens reconnoissent que les placemens, autrefois si recherchés, dans les fonds publics, soit de l'Angleterre, soit de la France, présentent aujourd'hui plus de péril réel à redouter, que de profits solides à espérer: D'où il résulte qu'actuellement les seules opérations avantageuses sont les établissemens de culture, sur tout dans les contrées

dont les terres ont la fertilité de celles de Puerto-rico

Ce sont toutes ces considérations réunies qui ont concouru à l'entier accomplissemt des vues de l'exposant, dans la formation de cette Compagnie. Mais ces mêmes considérations n'en sollicitent que plus fortement toute la protection de Votre Majesté, pour des étrangers qui consacrent leurs Capitaux, à la prospérité des possessions de Votre puissante Monarchie. A dieu ne plaise que cette Compagnie soit suspectée d'ambitionner aucun privilége exclusif: son vœu est d'avoir beaucoup d'imitateurs, également encouragés, & sur tout des imitateurs sujets de Votre Majesté. Mais, tant pour la sureté des Capitaux, dont une grande partie pourroit appartenir à des hommes sujets de puissances avec lesquelles Votre Majesté seroit un jour en guerre, que pour le succès même des Opérations que cette Compagnie annonce l'intention d'exécuter, Votre Majesté est supplié de daigner peser, dans sa profonde Sagesse, le désir qu'elle auroit devoir consacrer, par cédule de Votre Majesté, les dispositions suivantes.

Note détachée Sur ces mots du Preambule: une pépinière d'hommes libres.

Il semble que les libertés peuvent être evaluées, sans exagérations à 2 pour cent par an, dans des colonies, ou beaucoup de maîtres affranchissent leurs esclaves, à la charge d'une redevance journaliere, pendant toute leur vie; indépendamment de la faculté que les esclaves ont encore de se la procurer par les travaux qui forment leur pécule.

Or, Puertorico, sur une population totale de 130 000 ames, ne compte que 30 000 esclaves. Soit supposé d'une part que par les importations annuelles, ce nombre d'esclaves doive croître, pendant vingt années, dans la proportion d'un dixieme par an; Alors, la population esclave seroit 33000 dans un an; 36300 dans deux ans; enfin 201825 dans 20 ans; s'il n'y avoit pas eu de libertés données. Mais, Soit supposé d'autre part que les libertés ayent été, chaque année, dans la proportion de 2 pour cent; il y auroit eu 49982 libertés dans le cours des vingt ans; et ce nombre de 201825 esclaves est déja réduit à 151843 par les seules libertés, données ou acquises.

Or, pendant ces mêmes vingt ans, la population actuellement libre, montant à

...el?

...pagnie présentée par

300000 piastres fortes, a

...endant chacune des

...année, à mesure des

...mpagnie de continuer

...vant l'intention dans

...tans, l'acquisition des

...bles, comme aussi de

...culture une autre somme

...mées, d'année en année,

... Majesté à autorisé

...e, à faire dans l'Isle de

...s fortes, et même de

...en établissement de

... culture, aux dispositions

...taux qui seront dus à la

...crédits à eux accordés,

...r tous les établissemens

..., Sa Majesté à renoncé

...t à tous autres droits,

... Lettres de marques, au cas

...pagnie, fussent sujets

...pourroit être en Guerre.

récompensé de ses efforts, une étendue de terre assez vaste pour être, comme un Théâtre ou les associés Capitalistes qui se procureroit, pussent déployer un zèle favorable aux progrès des cultures de cette Colonie. Encouragé par une aussi grande faveur, l'exposant s'est adressé aux Capitalistes des principales places de commerce de l'Europe, et y a formé une Compagnie, dont le fond actuel s'éleve à une somme de 300000 piastres fortes, mais qui sera accroissant d'année en année, par les progrès même des cultures de l'isle, au point de suffire à perpetuité, pour en posséder la prospérité ainsi que le démontre le tableau des opérations qu'elle se promet d'exécuter.

L'exposant ne présente pas, comme le fruit de ses efforts, le succès qu'il a eu devoir cette Compagnie, formée presque aussitot qu'il en a eu conçu le Voeu. Les Colonies de Votre Majesté ont cet avantage, que tout esclave peut s'y promettre la Liberté pour une époque quelconque, à laquelle il est en son pouvoir d'atteindre; et les exemples que ces hommes en ont devant les yeux animent leur courage, leur [illegible]

[illegible]

Nouveau ames, se serait elle même accrue, au moins de 2 1/2 pour cent par an, déduction faite des naissances qui n'auront que comprimé les mortes des esclaves devenus libres, auront eu un egal accroissement par les naissances. Alors donc, la population libre serait de 24 000 ames. la population totale serait de 206000; et le nombre des libres serait aux esclaves comme 3. à 5.

Je voudrais savoir à l'historien, si les libertés y sont annuellement dans une proportion plus forte ou plus faible. Ces calculs sont hypothétiques, mais sont des hypotheses approximatives de la Vérité quant à la démonstration que je cherchois.

Mais, pour tous les cas, il est important d'observer, qu'avec le fond de population libre qui existe déjà dans les colonies espagnoles; jamais on n'y verra le nombre des esclaves y être dans la proportion de dix contre un libre, comme actuellement dans les établissemens Anglois, et, avant 1793, dans les colonies françoises.

dont les terres ont la fertilité de celles de Puerto-rico

Ce sont toutes ces considérations réunies qui ont concouru à l'entier accomplissemt des vûes de l'exposant, dans la formation de cette Compagnie. Mais ces mêmes considérations n'en sollicitent que plus fortement toute la protection de Votre Majesté, pour des étrangers qui consacrent leurs Capitaux, à la properité des possessions de Votre puissante Monarchie. A dieu ne plaise que cette Compagnie soit suspectée d'ambitionner aucun privilege exclusif: Son vœu est d'avoir beaucoup d'imitateurs, également encouragés, & sur tout des imitateurs sujets de Votre Majesté. Mais, tant pour la sureté des Capitaux, dont une grande partie pourroit appartenir à des hommes sujets de puissances avec lesquelles Votre Majesté seroit un jour en guerre, que pour le succès même des Opérations que cette Compagnie annonce l'intention d'executer, Votre Majesté est supplliée de daigner peser, dans sa profonde sagesse, le désir qu'elle auroit de voir consacrer, par cédule de Votre Majesté, les dispositions suivantes.

Article Premier.

Il plaira à Sa Majesté de tenir assurée que la Compagnie présentée par André Jean De La Mocque a réellement une somme de 3000000 piastres fortes, a employer en une importation annuelle de 2000 Negres, pendant chacune des premieres années, et plus considérables ensuite, d'année en année, à mesure des progrès des cultures; Du Engagement pris par la ditte Compagnie de continuer les importations pendant au moins vingt années; Considérant l'intention dans laquelle elle est de faciliter de tout Son pouvoir, aux habitans, l'acquisition des negres, par des credits à des conditions justes et raisonnables; comme aussi de placer dans la Colonie de Puertorico, en établissemens de culture une autre somme de 3000000 piastres fortes, dans le cours des dix premieres années, d'année en année, à mésure des importations de negres qu'elle y fera: a Sa Majesté à autorisé la Compagnie présentée par André Jean de la Mocque, à faire dans l'Isle de Puertorico l'emploi des dites Sommes des 600000 piastres fortes, et même de plus fortes Sommes, tant en importation de négres qu'en établissement de culture, en se conformant, quant à ces établissemens de culture, aux dispositions de l'Artt. 6. cy aprés: En Conséquence, pour les Capitaux qui seront dus à la ditte Compagnie, par les habitans de Puertorico, pour credits à eux accordés, sur le prix des Negres importés; et semblablement pour tous les établissemens de culture qui auront été formés par la ditte Compagnie, Sa Majesté a renoncé et renonce aux droits d'aubaines, déshérances, bâtardises et à tous autres droits, même ceux de Confiscations, Sequestrations, représailles, et Lettres de marques, au cas que des membres, associés ou interessés de la ditte Compagnie, fussent sujets de Princes ou états avec lesquels Sa Majesté seroit ou pourroit être en Guerre.

Note Sur L'art. Premier

Dabord Sur ces motts la Compagnie presentée: J'observe que mon opinion a mes principes sont que L'honneur de donner Son nom à cette Compagnie doit appartenir à la maison de commerce, qui aura adopté L'opération pour l'exécuter, et qui en aura fait les principaux fonds.

Sur la maniere dont cette Compagnie conduira ses opérations: Il est observé qu'au moment où elle se propose d'exécuter des entreprises de la nature de celles qu'elle annonce, et dans l'état ou est la traite des Negres, on ne peut mettre, dans ce ménagement, aux prix d'achats et de vente des esclaves, que des valeurs hypothétiques. Les prix d'achats sont sans doute baissés sur les côtes de L'afrique, par l'enorme diminution du nombre des acheteurs; et, par la même raison, le prix des ventes devient etre augmenté dans les Colonies, par la diminution du nombre des vendeurs. C'est un principe connu: plus d'acheteurs que de vendeurs fait cherté; moins d'acheteurs que de vendeurs fait bon marché.

Or, puisqu'en ce moment il ne peut etre question que de valeurs hypothétiques, soit supposé 150 piastres prix d'achat à la cote, quoique 100 a 120 piastres en aient été les prix courans. Alors, soit qu'on vende les Negres, dans la Colonie, pour 228 piastres comptant; Soit qu'on les y vende 300 piastres, moitié comptant, moitié par tiers, en trois ans, d'année en année, avec L'interet des crédits à 6 pour %, ce qui fait 318 piastres; d'une maniere comme de l'autre, le prix est constamment le même, et le bénéfice toujours de 52 pour % par an. Afin d'en pouvoir faire la démonstration, on doit considérer que 228 piastres rendus, au bout de l'année, pour un capital de 150 piastres font 52 pour % de bénéfice par an; et que de même 318 piastres, à recevoir dans l'ordre cy dessous, étant escompté sur ce pied de 52 pour % par an, sont également rendues pour un Capital de 150 piastres.

Suit La Démonstration par le Calcul

150 piastres à recevoir dans un an, et escomptés à 52 p.c. % par an valent			98 piastres	98/100
59	dit	dans deux ans	valent 25 dit	94/100
56	dit	dans Trois ans	valent 15 dit	95/100
53	dit	dans quatre ans	valent 9 dit	93/100
318 piastres		valent donc	150 piastres	10/100

Alors, et ces Suppositions admises, Trois Cents mille piastres fortes sont les frais d'une importation de 2000 Negres; exigeant 15 batimens de 200 Tonneaux, à raison de 3 Tonneaux par 2 negres; Total 3000 Tonneaux, et 250 matelots, à un matelot par 12 Tonneaux.

Sur les crédits que pourra faire la compagnie, il est observé que les Danois accordent au plus Six mois aux habitans de Puertorico; Tandis que les anglo américains dans les Etats unis, vendent leurs negres aux habitans des Carolines et de la Georgie;

un tiers comptant et les deux autres tiers en trois ans. Cette différence, comme il a été observé dans l'introduction, tient à ce que les américains vendent chez eux mêmes. Mais en accordant un tel crédit, ils vendent leurs négres 70 guinées, qui font 350 piastres, le change à 5 piastres la guinée. Or, si l'on escompte ces quatres payemens, le premier de 116 piastres 66/100, et les trois autres chacun de 77 pias 78/100 au taux de 52 pr. c/o de bénéfice par an; On voit qu'en vendant un negre, soit 228 piastres Comptant, soit 300 piastres, moitié comptant, le reste en trois ans; Soit enfin 350 piastres, un tiers comptant, le reste de même en trois ans, c'est toujours le même prix de Vente.

Suit La Démonstration par le Calcul

116 piastres 66/100 à recevoir dans un an et escomptés à 52 pr. c/o par an valent 76 pias 76/100

valent 32 id	67/100
valent 32 id	25/100
valent 14 id	57/100
2 id	85/100

Donc 150 piastres

Note Detachée sur L'art.e 1.er

Je n'ai pas voulu que cette note pût exciter des craintes, dans l'esprit des commerçans aux quels je serai dans le cas de communiquer ce mémoire, pour leur en proposer les opérations. Je connois tout le besoin des renonciations exprimées dans cet article: Mais, une plus grande difficulté à faire des crédits, sera peut être, la peine avec laquelle on obtient les contraintes pour se faire payer, l'énormité des frais qu'il en coute pour plaider, et enfin la longueur des procédures. Ainsi dans le cas où tous ces inconvéniens existeroient, il sembleroit nécessaire qu'on fut autorisé à proposer un réglement qui assurât, moyennant peu de frais, la promptitude du recouvrement &.

e

rica, ne seroit pas assez

Negres, qui lui seront

à L'isle de Cube, soit à

ont vendus à Puerto rico; à

à Cube, soit à Caraque, soit

nonce L'intention de faire

ne chacune de ces colonies

ul de la faveur des

des autres faveurs, prévues

s cy après.

Note Sur L'art.e Deuxieme

Quand une Colonie ne reçoit que des Negres payés comptant, on lui en porte nécessairement moins que quand elle jouit d'un crédit de la moitié ou des deux tiers de leur prix. De plus, si le payement est en denrées des Colonies; ces denrées prennent plus d'encombrement que les negres dont elles sont le prix: ce qui nécessite des soultes en argent, dont la possibilité manque communément aux Colonies naissantes; et cela seul empecheroit encore qu'on leur importât, proportion gardée, autant de négres que dans les Colonies en prosperité.

Les états unis tendent à être les navigateurs du Commerce, que les terres situées entre les Tropiques auront avec L'Europe, L'Espagne ne devroit elle pas, à leur exemple, donner aux Navigateurs de la Louisiane, l'invitation de porter dans ses ports de L'Europe, ce que les Navigateurs des ports

Note Sur L'art. Premier

Dabord Sur ces mots la Compagnie presentée: J'observe que mon opinion et mes principes sont que L'honneur de donner son nom à cette Compagnie doit appartenir à la maison de commerce, qui aura adopté L'opération pour l'éxécuter, et qui en aura fait les principaux fonds.

Sur la maniere dont cette Compagnie conduira ses opérations: Il est observé qu'au moment où elle se propose d'exécuter des entreprises de la nature de celles qu'elle annonce, et dans l'état ou est la traite des Negres, on ne peut mettre, dans ce mémoire, aux prix d'achats et de vente des esclaves, que des valeurs hypothétiques. Les prix d'achats sont sans doute baissés sur les côtes de L'afrique, par l'enorme diminution du nomb
augmenta
principe
que de ven

Or,
Soit Supp
les prix
comptant
trois ans
piastres;
bénéfice
on doit
piastres
dans l'or
également

Suit

150 piastres a recevoir dans un an, et escomptés à 52 p^cs. p^o par an valent 98 piastres 58/100
59 id ..... dans deux ans ..... valent 25 id 54/100
56 id ..... dans Trois ans ..... valent 15 id 95/100
53 id ..... dans quatre ans ..... valent 9 id 93/100

318 piastres ..... valent donc ..... 150 piastres 00/100

Alors, et ces Suppositions admises, Trois Cents mille piastres fortes dans les frais D'une importation de 2000 Negres; exigeant 15 batimens de 200 Tonneaux, à raison de 3 Tonneaux par 2 negres; Total 3000 Tonneaux, et 250 matelots, à un matelot par 12 Tonneaux,

Sur les crédits que pourra faire la compagnie, il est observé que les Danois accordent au plus Six mois aux habitans de Puertorico; Tandis que les anglo américains dans les Etats unis, vendent leurs negres aux habitans des Carolines et de la Georgie,

un tiers comptant et les deux autres tiers en trois ans. Cette différence, comme il a été observé dans l'introduction, tient à ce que les américains vendant chez eux mêmes. Mais en accordant un tel crédit, ils vendent leurs négres 70 guinées, qui font 350 piastres, le change à 5 piastres la guinée. Or, si l'on escompte les quatres payemens, le premier de 116 piastres 66/100, et les trois autres chacun de 77 pias 78/100 au taux de 32 pr. c/o de bénéfice par an; On voit qu'en vendant un negre, soit 228 piastres Comptant, soit 300 piastres, moitié comptant, le reste en trois ans; Soit enfin 350 piastres, un tiers comptant, le reste de même en trois ans, c'est toujours le même prix de Vente.

Suit la Démonstration par le Calcul

116 piastres 66/100	à recevoir dans un an et escomptés à 32 pr. c/o par an	valent	76 pias 76/100
77 idt 78/100	dans deux ans	valent	33 idt 67/100
77 idt 78/100	dans trois ans	valent	32 idt 25/100
77 idt 78/100	dans quatre ans	valent	14 idt 57/100
	Complément		2 idt 83/100
350 piastres		Valent Donc	150 piastres

Article Deuxieme

Cependant, arrivant le Cas, ou la Colonie de Puertorico, ne seroit pas assez avancée dans ses cultures, pour recevoir la quantité de Negres, qui lui seront annuellement importés, pourra la Compagnie porter soit à l'Isle de Cube, soit à Caraque, soit à la Louisiane, les negres qu'elle n'aura point vendus à Puertorico; et de plus, dans le cas ou la ditte compagnie servit, soit à Cube, soit à Caraque, soit à la Louisiane, les mêmes crédits et avances qu'elle annonce l'intention de faire dans l'Isle de Puertorico; alors, la ditte Compagnie, dans chacune de ces colonies ou elle aura fait de tels crédits ou avances, jouira tant de la faveur des renonciations énoncées dans l'article precedent que des autres faveurs, privileges exemptions, & permission énoncées dans les articles cy aprés.

Note Sur l'Art.e Deuxieme

Quand une Colonie ne reçoit que des Negres payés comptant, on lui en porte nécessairement moins que quand elle jouit d'un crédit de la moitié ou des deux tiers de leur prix. De plus, si le payement est en denrées des Colonies; ces denrées prennent plus d'encombrement que les negres dont elles sont le prix: ce qui nécessite des soultes en argent, dont la possibilité manque communément aux Colonies naissantes; et cela seul empecheroit encore qu'on leur importât, proportion gardée, autant de négres que dans les Colonies en prosperité.

Les états unis tendent à être les navigateurs du Commerce, que les terres situées entre les Tropiques auront avec l'Europe, l'Espagne ne devroit elle pas, à leur exemple, donner aux Navigateurs de la Louisiane, l'invitation de porter dans ses ports de l'Europe, ce que les Navigateurs des Ports

Européens de L'Espagne négligent, d'aller chercher des denrées coloniales dans les Colonies de Sa Majesté. Voila pourquoi la Louisiane est nommée dans cet article: C'est afin d'avoir un moyen de commencer les liens de cette Colonie avec l'Europe.

Les exportations des colonies françoises occupoient plus de batimens que leurs importations. Il venoit par cette raison à St. Domingue beaucoup de batimens chargés de briques, de platres, et de pierre à batir, pour ne pas aller sur leur simple lest, charger ce que les batimens, employés à l'importation des consommations des isles, ne pouvoient emporter, et seroient obligés de laisser dans les colonies. Or, les navigateurs de la Louisiane sont auprés des isles espagnoles pour faire à moins de frais ces excédents d'exportations, et procurer, par ce moyen, aux colons un débit plus avantageux de leurs denrées. Peut-être même verroit-on les Louisianois, sagement encouragés, finir par aller à la traite des Negres, comme y vont les armateurs des états unis; si les commerçans des Ports de L'Espagne continuent de négliger ce Commerce.

Article Troisieme

Considérant que la Compagnie, à raison des crédits qu'elle accordera aux Colons de Sa Majesté, devra avoir un ou plusieurs agens, dans les lieux ou elle aura fait soit des crédits, soit des avances, à l'effet d'en suivre les recouvremens et veiller aux remplois des Capitaux en retour: Sa Majesté autorise la dite Compagnie à entretenir jusques à trois agens, dans les lieux ou elle aura fait soit des crédits, soit des avances; desquels agens, étant des personnes non suspectes, y vivant comme étrangers, sous la protection des Loix de Sa Majesté, ainsi de la maniere que les étrangers, encore qu'ils ne soient point de l'église Catholique Romaine, vivent et existent, dans les parties des domaines de Sa Majesté ou ils sont reçus; Et ce uniquement, durant les années pendant lesquelles la Compagnie aura des Créances à recouvrer dans les dits Lieux.

L'introduction est la Note de cet Art. 3e.

Article Quatrieme

Ordonne Sa Majesté que la Compagnie aura la faculté d'exporter directement, par tout ou elle le jugera convenable, le prix de la vente des Negres qu'elle aura importés, en denrées des Colonies qu'il est permis aux étrangers d'exporter pour le prix des ventes des Negres, en payant toutes fois, les droits de sortie, ainsi qu'il est d'usage, excepté quand la Compagnie aura employé à ses exportations, des batimens espagnols; auquel cas la Compagnie jouira de la remise des droits ainsi et de la maniere qu'il est exprimé dans l'article 7e. cy aprés.

Note Sur Lart.e 4e.

Cette permission d'exporter, directement des Colonies à L'Etranger, les denrées Coloniales qui sont le prix des Negres importés par les étrangers, n'est pas un nouveau privilége accordé à la Compagnie. Les étrangers en jouissent deja aux memes conditions; Quant a l'exportation en franchise de tous droits, lorsque elle est faite par des batimens espagnols, l'Isle de la trinité en jouit

Note Detachée Sur le meme article 2.ome

Ce que j'ai avancé relativement à la Louisiane est demontré possible par l'activité des Simples Habitans, dont les Louisianois seroit également Susceptibles quand ils auroit comme les habitans des états unis, les occasions de la deployer. Mais ce qui est possible, ne se réalise jamais; si l'on ne fait aucun effort pour arriver à la réalité.

Une autre pensée me vient en l'esprit: Je la donne à juger pour être approuvée ou rejettée. Je serois tenté après que la Compagnie, dont ce memoire contient le projet, aura été formée, de faire en France un Voyage, au Havre, à Nantes, à Bordeaux, pour déterminer des maisons de commerce qui entreprirent à la traite, à établir dans les ports de la domination de Sa Majesté, en Europe, ou en Amérique, à leur choix, des maisons qui y reprendroient ce meme commerce. Quelque soit l'endroit des Domaines de Sa Majesté que ces commerçants préferassent pour leur établissement, ce seroit toujours une nouvelle branche de Commerce qu'il naturaliseroient dans les possessions de Sa Majesté, pour les mettre un jour en état de se passer des secours étrangers. On ne peut pas suggérer ces résolutions à

...ertoire, Isle de Cube, Caraque
...nchise, aux seules
...faire.

...ieme

...ment à encourager les
...s des negres qu'elle y
...par de sages avances en
...Lubeck, veut & ordonne
...tours, en principaux et
...ages, privileges et facultés,
...nigement, lorsque la
...à l'établissement ou à
...e construction de moulins,
...tion; en se faisant, pour ces
...structeurs desdits moulins,
...le, la compagnie puisse
...autre objet que les Negres.

...e
...Domingue, à la Guadeloupe
...es, aux Colonies, et la France
...réglement qui empeche
...s et les emprunteurs, dans
...e souvent les habitans
...dans une sucrerie bien
...dans les caffeteries, c'est

le 7.e dans les colonies, c'est le 10.e

Article Sixieme

Tout proprietaire d'interet dans la Compagnie, sera, en ce qui concerne l'Isle de Puerto-rico, les Quartiers nouveaux de l'Isle de Cube, Caraque, et la Louisiane, considéré comme Négociant des Domaines de Sa Majesté: pourront en conséquence lesdits proprietaires d'interet former dans lesdites Colonies, des établissemens de culture, et les gérer, soit par eux mêmes, soit par des preposés; à la charge primo, que, eux ou leurs dits preposés, pour avoir droit de résider dans les habitations formées par lesdits interessés, devront être de la Religion Catholique Romaine, et personnes non Suspectes; secondo, qu'arrivant le cas ou eux, leurs héritiers, ou tous autres leurs Successeurs par cause de mort, voudraient se défaire des établissemens de culture qui auront été ainsi formés, ils ne pourront les vendre qu'a des Sujets de Sa Majesté; tertio, que ces mêmes établissemens seront soumis à toutes les impositions et droits de la Colonie; Quarto: Et enfin que les denrées provenues de ces établissemens ne pourront être exportées de ces Colonies, que sur batimens Espagnols, si ce n'est en payement du prix des negres

Européens
Colonies de
C'est afin
Les ex
Il venoit pa
plâtres, et d
Bâtimens, a
et Serviens
auprès des
et procurer,
même verro
e Negres, a
Sorte de L

Cons
de Sa M
crédite, soi
Capitaux
trois ageus
étant des p
Sa Maj
Catholiqu
ils sont
des Créan

des Commerçans; Si l'on ne les voit point; et si l'on ne recueille pas leurs objections, pour leur en démontrer le peu de fondement: enfin, il faut allumer en eux le désir d'entreprendre ou de savoir.

La révocation de l'édit de Nantes a répandu dans toute l'Europe les fabriques dont la France, avant cette époque, avoit la possession exclusive. Mais, aujourd'hui, on peut dire que la France à bien plus perdu de ses colonies, qu'alors elle n'avoit perdu de ses manufactures. Il y a donc parité de raison, pour avoir actuellement l'espoir de s'enrichir de ses débris. Il faudroit aussi travailler à attirer d'habiles constructeurs et d'excellens ouvriers, pour les moulins et les Chaudières de ses Sucreries &.

L'introduction est la Note de ces Articles.

Article Quatrieme

Ordonne Sa Majesté que la Compagnie aura la faculté d'exporter directement, par tout ou elle le jugera convenable, le prix de la vente des Negres qu'elle aura importés, en denrées des Colonies qu'il est permis aux étrangers d'exporter pour le prix des ventes des Negres, en payant toutes fois, les droits de sortie, ainsi qu'il est d'usage, excepté quand la Compagnie aura employé à ses exportations, des bâtimens espagnols; auquel cas la Compagnie jouira de la remise des droits ainsi et de la maniere qu'il est exprimé dans l'article 7e. cy après.

Note Sur L'art.e 4.e

Cette permission d'exporter, directement des Colonies à l'Etranger, les denrées Coloniales qui sont le prix des Negres importés par les étrangers, n'est pas un nouveau privilége accordé à la Compagnie. Les étrangers en jouissent deja aux mêmes conditions; Quant à l'exportation en franchise de tous droits, lorsque elle est faite par des bâtimens espagnols, l'Isle de la Trinité en jouit

indistinctement; Et enfin, pour les autres Colonies, telles que Puertorico, l'Isle de Cube, Caraque et la Louisiane, les dispositions de cet article restraignent cette franchise, aux seules exportations que des batimens étrangers. Soit en possession de faire.

Article Cinquieme

Arrivant le cas où la Compagnie, ne se bornant pas seulement à encourager les cultures des Colonies de Sa Majesté, par des crédits sur le prix des negres qu'elle y importera, voudroit seconder encore les entreprises des habitans, par de sages avances en capitaux proportionnées au degré de richesse de leurs habitations; Entend, veut & ordonne Sa Majesté que la Compagnie, pour les recouvremens et retours, en principaux et interets, des avances qu'elle aura faites jouisse des memes avantages, privileges et facultés, que si c'étoit le prix de Negres qu'elle auroit importés; Mais ce uniquement, lorsque la compagnie aura fait ces avances, en objets essentiellement utiles à l'etablissement ou à l'exploitation des habitations, comme chaudieres, ustenciles, frais de construction de moulins, Surgeries, Etuves, Sucreries, et autres constructions de pure exploitation; en se faisant, pour ces derniers cas, Subroger aux droits, Privileges & hypotheques des constructeurs desdits moulins, Surgeries, Etuves, Sucreries; Sans toutes fois que du présent article, la compagnie puisse inferer le droit de faire importer, sur batimens étrangers, aucun autre objet que les Negres.

Note Sur l'article Cinquieme

Cette disposition est imitée de ce qui a été pratiqué à St. Domingue, à la Guadeloupe & a Ste. Lucie. Ce sont les Anglois qui ont fait les premieres avances, aux Colons, et la France en a autorisé le remboursement en denrées. Cet article contient un réglement qui empeche les avances inconsiderées capables de ruiner à la fois les preteurs et les emprunteurs, dans des climats, ou les passions, plus difficiles à commander, rendent souvent les habitans dilapidateurs. Les dépenses pour construction d'exploitation, dans une sucrerie bien montée, sont dans une proportion du 5 au 6e. de la mise totale; dans les caffeteries, c'est le 7e. dans les cotoneries, c'est le 10e.

Article Sixieme

Tout proprietaire d'interet dans la Compagnie, sera, en ce qui concerne l'isle de Puerto-rico, les Quartiers nouveaux de l'Isle de Cube, Caraque, et la Louisiane, considéré comme Négociole des Domaines de la Majesté: pourront en conséquence lesdits proprietaires d'interet former dans lesdites Colonies, des établissemens de culture, et les gérer, soit par eux mêmes, soit par des preposés; à la charge primo, que, eux ou leurs dits preposés, pour avoir droit de résider dans les habitations formées par lesdits interessés, devront être de la Religion Catholique Romaine, et personnes non Suspectes; Secundo, qu'arrivant le cas ou eux, leurs héritiers, ou tous autres leurs Successeurs par cause de mort, voudraient se défaire des établissemens de culture qui auront été ainsi formés, ils ne pourront les vendre qu'a des Sujets de Sa Majesté; Tertio, que les mêmes établissemens seront soumis à toutes les impositions et droits de la Colonie; Quarto: Et enfin que les denrées provenues de ces établissemens ne pourront être exportés de ces Colonies, que sur batimens Espagnols, si ce n'est en payement du prix des negres

importés, et dans le cas de Guerre de Sa Majesté avec quelques Puissances ou états de l'Europe.

Note Sur l'article 6.e

Cet article invite les Capitalistes étrangers à créer la richesse dans l'Isle de Puerto-rico, dans les quartiers nouveaux de l'Isle de Cube, à Caraque et enfin à la Louisiane, Ce n'est une foible imitation de ce qui est exécuté à Surinam, ou les étrangers peuvent être propriétaires et résider, Sans être Sujets de la République; Témoins M.. Calmer, Negotiant Anglois, qui, après des malheurs essuyés dans sa patrie, à été passer à Surinam six années, qu'il a employé, à y former une riche plantation, dont aujourd'hui, il consomme à Londres, les revenues, que ses correspondans lui font passer par la voie D'Amsterdam; Témoins encore la famille Borde à Neufchatel.

Ce qui est prévu pour le cas de Guerre, est conforme au dernier réglement de Sa Majesté, et est favorable aux colonies; Il leur procure la sortie de leurs denrées, dans les momens ou la guerre y mettroit des obstacles.

Lorsque les Capitaux hollandois établissoient l'Isle de la Martinique, les colons, quoique françois et sujets du Roi de France, avoient des Lettres de Bourgeois de Flessingue, afin que les denrées pussent arriver en hollande, à la faveur de la Neutralité de son pavillon.

Article Septieme

Egalement occupée des progrès de la marine et de ceux de ses Colonies, Sa Majesté veut et entend que les denrées, qui sortiront des colonies, en payement du prix des Negres importés par les étrangers, ou en remboursement d'avances faites aux colons, également par des étrangers, et qui, à ces deux titres, pourront être directement exportés par des bâtimens étrangers à d'autres ports que ceux de la domination de Sa Majesté, puissent à plus forte raison, être exportées également des colonies à l'étranger, par des bâtimens espagnols: Lesquels jouiront de la remise des droits de sortie seulement. Si l'exportation en est pour l'étranger, et en outre des droits d'entrées en Espagne, si l'exportation en est pour les ports de l'espagne.

Note Sur l'Art.e 7.e

Deux considérations importantes sont à saisir: L'une que les reglemens de Sa Majesté permettent deja aux étrangers l'exportation du prix des negres en denrées coloniales, et que cet article y fait employer la navigation espagnole. L'autre considération est que cette remise des droits ne diminue point les recettes de Sa Majesté, mais qu'au contraire elle les augmente. Cette remise n'est point autre chose qu'une prime d'encouragement. Elle est accordée, non sur toutes les exportations, mais seulement sur celles qui font le prix d'une importation, qui

aura créé la richesse dans les colonies. C'est un effet, dont il est facile de se convaincre, en jettant les yeux sur le tableau de ce qui s'est passé dans la partie françoise de St. Domingue, en 1790. On doit ajouter à ce tableau ce qu'il n'a point été possible d'y faire entrer, tel que, environ 2000 matelots de plus; le même accroissement dans le travail des rafineurs; dans celui des commerçans; dans celui des constructeurs de navire; dans celui enfin des fabriques de tout ce que les habitans des colonies consomment.

Tableau de la répartition de 30000 esclaves de tout âges, importés à St. Domingue en 1790 par les armateurs françois, et repartis, dans les habitations, proportionnellement au nombre qu'elles occupoient déjà

Negres dans les habitations	Etendue de terrein	Produit en denrées	Valeur en argent	Produit en argent	Tonneaux	imposition sur le pied de L. 8. en 1790
18300 dans les sucreries	34000 acres	324000 quintaux	a 9 pias	2916000 pias	16200	297302
8000 Caffeteries	21000 dto	7600 do	a 158	1149000	7660	144597
700 Cotonneries	2600 do	3200 do	a 308	95000	457	939
27000	57600 acres	403800 quintaux		4164000 pias	24317 Tonx	442638 L

Les 3000 Negres qui manquent au Tableau pour completter le nombre de 30000, en ont été retranchés pour la mortalité de la premiere année des negres importés, et pour le nombre des esclaves qui entrent dans la domesticité.

Article huitieme

Arrivant le cas où les terres qui seront delivrées à André de la Roque dans l'isle de Puertorico, conformement aux intentions de Sa Majesté, deja notifiées au Gouverneur et intendant de la ditte isle, seroient situées à de trop grandes distances, soit des côtes de la mer, soit des rivieres navigables, pour pouvoir être mises avantageusement en cultures: Veut et Entend Sa Majesté que le dit André De La Roque puisse vendre les dittes terres, aux habitans, pour, du prix qui en proviendra, acquerir d'autres terres, plus avantageusement situées, pour la culture.

Note sur l'art.e 8.e

Cette disposition est de toute equité; et, lorsque les terres qui seront delivrées à André De La Roque, doivent être la seule mise de fond, dans la Compagnie qu'il aura formée, la disponibilité de ces terres, dans le cas prevû semble devoir être exprimée; afin que les capitalistes qu'il se sera associés, connoissent l'étendue de ses droits, et le usage qui devra être fait de ces terres.

Article Neuvieme

Sans l'impuissance où la compagnie est actuellement, de déterminer d'une maniere irrévocable, qu'elle sera la proportion et la durée des crédits dont elle fera jouir les habitans des Colonies de Sa Majesté; ce qui ne peut être reglé

qu'avec les habitans eux mêmes, & aprés connoissance prise tant de leurs moyens de libération, que du dégré de leur prospérité générale: La ditte Compagnie ayant cependant exprimée que sa résolution est de prendre, pour les crédits qu'elle accordera sur le prix des Negres, un interet de 6 pour % par an; Et, aprés la 4e année de ses opérations, d'abandonner aux habitans des Colonies de Sa Majesté, les interets des crédits subséquents, pour former aux dits habitans des caisses d'encouragement capables de procurer, dans une courte révolution de tems, les plus grands secours à leurs plantations: Sa Majesté donne acte à la dite compagnie, de la déclaration par elle faite de l'intention dans laquelle elle est d'abandonner aux habitans des colonies de Sa Majesté, de la manière susdite, les interets de 6 pour %, ~~pour les deux dernières années~~, des crédits qu'elle accordera sur le prix des negres qui leur seront importés par elle; pour des interets, ainsi abandonnés aux habitans, leur former des caisses d'encouragement; Et, pleinement convaincue des progrés que des caisses devront faire, ainsi que des avantages qu'elles procureront, Sa Majesté permet que, dans ou aprés la premiere année de ses opérations, la ditte Compagnie présente, pour ces caisses d'encouragement, un plan d'organisation, capable de prévenir ces abus trop fréquents, qui trompent les espérances que donnent, au moment de leurs institutions, les établissemens les plus utiles.

Note sur l'Art.e 9.e

D'aprés un ouvrage publié en 1754, les Colons de St.e Domingue désiroient, en 1750, un moyen qui mit, les habitans commençants, dans le cas de se passer des avances du commerce, parce que souvent, il combinoit ses crédits de maniere a se faire adjuger en définitif, les habitations de ses débiteurs. Ce remede à cet inconvenient est une caisse d'encouragement, suffisante aux besoins des commençants. Elle existe à St.e croix, depuis 1787. L'exemple donné, il s'étendra à toutes les colonies de Sa Majesté.

Un habitant qui a Cinq negres, en peut aisement acheter un, chaque année, pour peu que les crédits viennent encourager

des travaux : deux, quand il en a 10 ; et ainsi progressivement, pour accroître les moyens de culture. Puertorico n'étant encore qu'en petite culture, cette isle a un grand nombre d'habitans auxquels cette mésure d'accroissement convient. Elle a Trente mille esclaves : Il sembleroit donc qu'une importation de 6000 Negres, et progressive d'année en année, y seroit possible.

Au contraire, dans les colonies en grande culture ; il existe un grand nombre d'habitations, arretées dans leurs progrès ; et l'on voit, dans ces Colonies, que les importations annuelles d'esclaves ne sont gueres que du 10e. au 12e. du nombre total des Negres qu'elles employent deja. Aussi les importations d'écroissent, à mésure qu'au lieu d'établir, on abandonne les Etablissemens, parce que la terre n'a plus sa premiere fertilité. Or, ce n'est le cas ni y de Puertorico, ni y des autres Colonies de Sa Majesté ainsi, elles comporteut des importations d'esclaves, plus fortes que le dixieme du nombre qu'elles occupent actuellement.

En 1790, la traite des negres à la cote D'afrique, étoit de 60000 en tout, dont 50000 pour l'asie, et 100000 pour l'amérique. On évaluoit à prés de 6000 ce que les Colonies françoises en enlevoient. Les Colonies espagnoles doivent tendre à en recevoir, un jour, ce que l'afrique fournissoit alors aux établissemens françois.

Tout ces faits étant posés, on peut dresser le tableau ci aprés des opérations de la Compagnie, pendant les sept premieres années seulement de ses entreprises ; et, quoique la 7e. année soit une époque encore peu éloignée de la naissance de la Compagnie ; cependant la caisse d'encouragement auroit deja reçu une somme de 453000 piastres, par le seul abandon des interets à 6 pr. % des credits accordés aux habitans, pendant les années 5e. 6e. & 7e. Mais un évenement qu'on peut présager, sans crainte d'exagération, est que dans une Colonie où tout est encore naissant, ses moyens de prospérité venant à être mieux connus, on verra l'émulation des hommes instruits y faire découvrir un nombre infini de sources fécondes, pour y puiser, d'une maniere insensible, les secours dont ces caisses d'encouragement auront besoin, et leur procurer un accroissemt. capable d'étonner par sa rapidité.

Enfin, parce que dans le tableau suivant, il falloit, pour l'importation des négres, supposer un prix d'achat, et de même un prix de vente ; On a mis le prix d'achat à 150 piastres, et celui de vente à 300 moitié comptant, moitié par tiers, en trois ans. Ce sont des prix hypothétiques, et indifférents

eux mêmes; parce que, dans cette branche de commerce ou la concurrence des Vendeurs n'est jamais semblable à celles des commerçants de produits Européens, le traitant de Negres fait toujours arriver au même resultat.

Quant à la différence que mettent dans les importations annuelles, les diverses manieres de vendre les negres, elle est énorme pour les habitans d'une colonie. Par exemple, Supposant le prix des Negres à 240 piastres comptant, qui en étoient la valeur dans beaucoup de colonies, il y a peu d'années, ou a 300 piastres moitié comptant moitié en trois ans. Alors la même Somme qui procure 2000 négres, a 300 piastres moitié comptant, le reste à trois ans de terme, n'en peut procurer que 1250, en les payant tout comptant, au prix de 240 piastres; et la colonie a en outre l'avantage que trois ans du travail de 750 Negres qu'elle recoit de plus est presque suffisant à lui seul, pour payer ce qui reste dû sur le prix de la totalité.

Tableau

De l'Employ d'une Somme de 300000 piastres fortes, consacrée a un versement de Negres dans l'isle de Puertorico, pendant le cours de Vingt à Vingt Cinq années, Conformément aux dispositions, qui sont cy dessus exprimées.

Années	Nombre des negres importés aux prix de 150 piastres d'achat et de 300 piastres de vente avec 3 ans de crédit à 6 p. % par an pour la moitié du prix	Sommes reçues à comptes, pour la moitié du prix des negres importés chaque année	Sommes reçues chaque année pour les termes échus des crédits accordés sur les ventes des années précédentes	Recette totale de chaque année y compris les acomptes sur les ventes de l'année, et les termes échus des années précédentes	Recettes faites pour la colonie des interêts qui lui sont abandonnés sur les sommes arriérées pour faire à la colonie un fond d'encouragement.
1	2000 negres	300000 pias		300000 pias	
2	2000	300000	118000 pias	418000	
3	2733	417950	230000	647950	
4	4319	647850	382394	1030244	

ici la Compagnie retire sa mise de 300000 piastres, et continue l'opération en abandonnant à la Colonie, les interets de 6 p. % des crédits qui seront à l'avenir accordés.

5	4868	730200	516894	1247094	
6	8314	1248000	632976	1880976	43812 pias
7	12539	1880850	888341	2769191	104088

36773.

8	Recouvremens à faire par la caisse d'encouragemt. sur les crédits des années 5, 6 & 7.	167375
9	Recouvremens id. Sur les années 6. & 7.	100194
10	Recouvremens id. Sur les crédits de la 7e année	37617
	Montant total des interets de trois années abandonnés à la caisse d'encouragement	453086

FACULTAD de TEOLOGIA
GRANADA

18-5

Proyecto de
A. J. de la Roque

FACULTAD de TEOLOGIA
SACRO MONTE
GRANADA